

N° 489

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un programme national d'intelligence économique,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, M. Fabien GAY, Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Éliane ASSASSI, MM. Jérémie BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, Michelle GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT, Gérard LAHELLEC, Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI et Mme Marie-Claude VARAILLAS,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes en guerre économique et pourtant ni notre pays ni les institutions européennes n'en tirent les conséquences. Dans cet hyper-affrontement économique, nous sommes les spectateurs pas même engagés d'une bataille mondiale dont l'un des enjeux majeurs est de capter les richesses du Vieux Continent. L'Union européenne a beau qualifier la Chine de « rival systémique », elle peine à mettre en place les outils pour défendre ses intérêts. D'autant qu'elle affronte également son vieil allié transatlantique qui ne cesse de la harceler avec son droit extraterritorial et ses menaces de guerres commerciales. Dans ce contexte international, la France doit trouver sa place, celle d'une puissance maîtrisant son destin. Et pour ce faire, elle doit, au sein d'une Europe puissance jusqu'alors absente, élaborer une doctrine nationale de sécurité économique articulée au niveau national et dans les territoires. C'est l'objectif de cette proposition de loi : instaurer un programme national d'intelligence économique.

Le monde se réarme économiquement et nous Français, refusons de l'admettre tandis que les autres pays se battent depuis très longtemps sur les champs de bataille économique. Les États-Unis ont toujours été de solides guerriers économiques. Et cela depuis leur naissance. Face aux ambitions hégémoniques du Japon, ils ont su réagir et stopper net les prétentions de leur allié asiatique à la fin des années 80. Les administrations républicaines et démocrates se sont entendues pour protéger les intérêts économiques du pays. Elles ont su déployé et conforté les moyens administratifs afin de soutenir le Made in America dans une parfaite entente public-privée : constitution d'un réseau (Advocacy center) au sein des principaux ministères (département) ; création du poste de conseiller économique à la Maison Blanche ; engagement de l'appareil sécuritaire et de renseignement dans la compétition économique mondiale en soutien aux entreprises américaines, utilisation du droit comme arme de guerre économique ainsi que l'a montré le rapport d'information bipartisan des députés Pierre Lellouche et Karine Bergé en février 2016 sur « l'extraterritorialité de la législation américaine ». Extraterritorialité qui permet d'infliger de très lourdes amendes (9 milliards de dollars pour la BNP en 2014), voire de fragiliser des fleurons de l'industrie française alors

rachetés par des concurrents...anglosaxons (Technip en 2017, Alstom Power en 2014). Sans parler de la surveillance globale américaine détournée à des fins d'espionnage économique de nos entreprises comme le souligne le rapport du Parlement européen sur « le système d'interception Échelon » publié en 2001. Autant de menaces confirmées par les révélations en 2013 d'Edward Snowden ex-agent de la CIA et de la NSA. Ces techniques intrusives de captage de l'information économique affaiblissent les entreprises françaises et européennes et leur font perdre de nombreux marchés dans l'aéronautique par exemple (Airbus en 1995 en Arabie Saoudite) ou dans les télécommunications (Thomson CSF en 1994 au Brésil).

Quant à la Chine, elle a pris le temps d'observer, d'apprendre et copier le modèle d'intelligence économique japonais afin d'élaborer une véritable stratégie de guerre économique mêlant les valeurs confucéennes, marxistes et celle d'un libéralisme anglo-saxon particulièrement agressif et protectionniste. Les services de renseignement occidentaux ne cessent d'alerter leurs gouvernements sur les risques d'espionnage des grands équipementiers télécoms chinois. La politique chinoise est claire : face aux agressions économiques de ses concurrents, elle applique la réciprocité. D'où le projet des Routes de la Soie lancé en 2013 et la signature de contrats fondés sur le droit chinois avec la création de tribunaux arbitraux installés sur le territoire chinois. La Chine fabrique un droit extraterritorial qui pourrait poser problème à notre économie dans les prochaines années.

Aujourd'hui, Washington et Pékin s'affrontent pour le leadership économique mondial, principalement sur le front technologique : 5G, intelligence artificielle, Big Data, batteries électriques, cybersurveillance, véhicule connecté, espace, armement....La plupart de ces batailles économiques se jouent également sur le front des normes et des standards.

La France et l'Europe dans tout cela ? Nous demeurons totalement désarmés aussi bien matériellement qu'intellectuellement. Les grandes doctrines sécuritaires de la France et de l'Europe concernent essentiellement la lutte contre le terrorisme, contre la prolifération nucléaire et dans une moindre mesure contre le changement climatique et les migrations. Quid de la sécurité économique de 66 millions de Français et 448 millions d'Européens ? C'est le vide stratégique.

Pire, l'Union européenne est devenue l'objet d'affrontement économique entre ses propres membres. Une bataille qui touche aussi bien ses acteurs économiques publics que privés. Le champ d'affrontement est très vaste et concerne les stratégies, les législations et les programmes financiers de l'Union. Dans le marché intérieur européen, la France est,

tous les ans, déficitaire d'environ 30 milliards d'euros dans ses échanges commerciaux. La faute à une absence de stratégie nationale coordonnée et adaptée aux cadres européens, principalement dans le domaine politique, législatif, des normes, des programmes de financements, des accords internationaux conclus par l'UE... Résultat : notre pays subit des importations massives et destructrices de nos tissus industriels et agricoles. Plusieurs menaces et opportunités sont aujourd'hui totalement ignorées.

Ces enjeux sont alarmants malgré une énumération réduite à quelques exemples. À cela s'ajoute une absence encore plus dommageable pour la France et plus largement l'Europe : le manque de protection européenne face aux stratégies chinoises et américaines.

Nous devons combler ce déséquilibre si nous voulons conserver le projet européen et éviter d'être le plat de résistance au menu de la guerre commerciale sino-américaine et des stratégies de prédation économique intra-européennes.

Cette situation de guerre économique est contraire à la vision des relations internationales portée par les auteurs de cette proposition de loi. À cette concurrence par tous moyens et dans laquelle tous les coups sont permis, il est souhaitable de lui substituer une coopération internationale qui rééquilibre les échanges et permette les développements humain et économique. Cependant considérant la réalité des relations internationales, il est indispensable que la France se dote d'outils. C'est pourquoi ce texte de loi propose pour la première fois l'élaboration et la mise en place d'un programme national d'intelligence économique. L'intelligence économique est une approche des affaires fondée sur le recueil et la protection des informations indispensables au succès des entreprises. Elle repose sur une veille concurrentielle constante dans les domaines susceptibles d'impacter les résultats de l'entreprise (marketing, juridique, techniques, technologiques, normes...) ; sur le recoupement d'informations accessibles en source ouverte croisé avec des informations sensibles ; enfin sur leur analyse afin de permettre au décideur de prendre les meilleures décisions pour son organisation. L'intelligence économique anticipe les évolutions des marchés et renforce les stratégies économiques à long terme. En son cœur bat l'information qui doit circuler et atteindre les bonnes personnes. L'intelligence économique est l'affaire aussi bien des entreprises que des pouvoirs publics. L'État doit les aider à obtenir l'information la plus juste et la plus précise possible.

La France s'éveille à l'intelligence économique en 1994 à la suite du rapport du Commissariat général au Plan dit « rapport Martre ». L'année suivante, en pleine cohabitation, Maignon et l'Élysée s'accordent pour

créer le Comité pour la compétitivité et la sécurité économique (CCSE). Rattaché au Secrétariat général de la défense nationale (SGDN), le CCSE est composé de sept grands capitaines d'industrie chargés d'alerter le gouvernement en cas d'attaque des intérêts économiques du pays. Autre élément fondateur de l'IE en France : le rapport du député Bernard Carayon en 2003 qui donne naissance au poste de Haut responsable à l'intelligence économique (HRIE), ancêtre de l'actuel Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques (CISSE) installé au ministère de l'économie. Autant d'initiatives qui n'ont pourtant pas permis d'appliquer réellement la démarche d'intelligence économique dans les entreprises et l'État. C'est pourquoi, il est temps de franchir une nouvelle étape considérant l'utilité de l'intelligence économique pour servir notre indispensable stratégie industrielle.

La France ne dispose d'aucune législation majeure dans ce domaine contrairement aux autres grandes puissances. Comme la Chine qui protège son marché intérieur et projette son économie dans le monde à travers les routes de la soie. Comme les États-Unis qui possèdent deux lois sur l'espionnage économique et dont les administrations sont pleinement conscientes des enjeux de la concurrence mondiale. Comme la Russie qui interdit les investissements étrangers dans de nombreux domaines.

En France depuis 2003, le cadre législatif se limite à quelques articles de lois, des décrets et circulaires sur la gouvernance de la politique publique d'intelligence économique. Une seule loi évoque la protection des entreprises devant le vol ou le détournement de leurs données sensibles : la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. Quant à loi Pacte de 2019, elle contient certains articles renforçant la surveillance des investissements étrangers lorsqu'ils « sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale. » La loi Pacte complète ainsi le décret 2014-479 du 14 mai 2014 dit « décret Montebourg » relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable.

Si la notion de sécurité nationale existe, celle de sécurité économique reste à bâtir. Le décret n°2019-206 du 20 mars 2019 relative à la gouvernance de la politique de sécurité économique rappelle dans son article 1 que « la politique de sécurité économique vise à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, constitués notamment des actifs matériels et immatériels stratégiques pour l'économie française. Elle inclut la défense de la souveraineté numérique. » La France est ouverte aux investissements étrangers et doit le rester en se protégeant sans naïveté face aux opérations financières destinées à nuire à son économie.

Un tel enjeu de sécurité ne mérite-t-il pas un large débat et une grande loi ? C'est le seul moyen de répondre aux questions posées par ce nouveau contexte économique international : que faut-il protéger et comment ? Comment détecter et sécuriser les technologies porteuses ? Comment accompagner nos entreprises sur les marchés prioritaires et mouvementés ?... Seul un programme national d'intelligence économique peut aider l'État, les territoires et nos acteurs économiques à naviguer dans cette mondialisation de plus en plus belliqueuse à l'appui de stratégies défensives et offensives. Le Sénat doit se souvenir qu'en novembre 1924, il avait déjà le projet de créer un Conseil supérieur de défense économique¹.

Les Régions occupent pleinement leur place dans ce dispositif national. Depuis plus de vingt ans, elles voient leurs prérogatives en matière de développement économique se renforcer. Certaines circulaires les associent à la politique publique d'intelligence économique. Une charte partenariale État-Régions de France sur l'Intelligence économique territoriale/Sécurité économique a été signée le 18 décembre 2019. Dans un document publié plus récemment, intitulé « L'intelligence économique territoriale. Une ambition des régions françaises pour la compétitivité des entreprises et des territoires », Régions de France confirme son intérêt et son engagement dans la sécurité économique. Il faudra donc agir davantage avec nos territoires, en particulier les régions et les agglomérations des villes.

Un programme national d'intelligence économique commence forcément par définir les nouveaux enjeux auxquels nous faisons face. C'est pourquoi, il doit s'appuyer sur une profonde réflexion préalable et incontournable sur les impacts des affrontements économiques de notre époque. Contrairement au concept enseigné dans les facultés et les grandes écoles, la politique n'a jamais détenu le monopole de la violence. Celui-ci est largement partagé par l'économie. L'Université doit donc s'emparer du concept de guerre économique au lieu de le disqualifier et de l'exclure du champ de la recherche. Sans le monde académique, il n'y a pas de pensée stratégique capable de nourrir les dirigeants politiques et économiques afin de les aider dans la conduite des affaires. Il faut nous réinscrire dans un rapport de force économique mondial et ne plus perdre de temps.

Face à une telle réalité, en agissant au niveau local, national et européen, notre pays doit s'engager pleinement afin de relever ce nouveau défi. Et ce au plus haut niveau de l'exécutif comme c'est le cas aux États-Unis, au Japon, en Chine, en Russie... L'intelligence économique exige une mobilisation sans logique de silo dans chaque ministère. Il

¹ AN, CE 44 et Journal officiel, Documents parlementaires, Sénat, 1924, Proposition de loi n° 651, p. 585.

appartient donc au Premier ministre de piloter ce programme national d'intelligence économique afin de coordonner tous les services de l'État et mettre la puissance publique au service de la défense de notre modèle socio-économique. Il importe également d'associer le Parlement afin de mieux intégrer ces enjeux dans l'adoption de la législation comme du budget et de pouvoir exercer ainsi un contrôle efficace des actions du pouvoir exécutif. L'intelligence économique impose une approche pluridisciplinaire et interministérielle. Du Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (Sisse) installé au ministère de l'Économie aux ministères régaliens (Intérieur, Défense, Justice) en passant par l'agriculture, l'enseignement et la recherche... tous les services de l'État doivent être impliqués dans cet enjeu patriotique à la fois économique, politique et culturel. En un mot, civilisationnel. Il est urgent de doter la France d'outils efficaces à travers la création d'un secrétariat général à l'intelligence économique relevant des services du Premier ministre.

Le titre I a pour objet la définition des objectifs d'un programme national intelligence économique (article 1) ainsi que les principaux acteurs et domaines concernés (article 2).

Le titre II concerne la mise en œuvre de ce programme. Il crée le secrétariat général à l'intelligence économique (SGIE) placé auprès du premier ministre et définit ses missions (article 3). Le service de l'information stratégique de la sécurité économique est rattaché à ce secrétariat général (article 4). Un emploi de chargé d'intelligence économique est créé auprès de chaque ministre (article 5). Sont créés des programmes de recherche interdisciplinaire en intelligence économique et des chaires universitaires (article 6) ainsi que des modules d'enseignement en matière d'intelligence économique. Enfin est fondé un institut national d'études de l'intelligence économique (article 7). Sont mis en place des outils d'intelligence juridique (article 8), une coordination des services de renseignements en matière économique (article 9) ainsi qu'une veille permanente en matière technologique, géoéconomique et normative (article 10). Il est instauré une obligation d'analyse d'intelligence économique pour toute forme de financement public quel que soit son domaine à partir du seuil de montant des procédures formalisées européennes en matière de fourniture de services dans le domaine de la défense ou la sécurité qui est de 428 000 € hors-taxes actuellement (article 11).

Le titre III organise les pouvoirs publics en matière d'intelligence économique internationale et européenne. Pour ce faire il est créé un poste de chargé d'intelligence économique dans chaque ambassade (poste diplomatique) (article 12). Afin d'intégrer l'intelligence économique dans

l'action européenne de la France, le SGIE sera consulté par le secrétariat général aux affaires européennes ce qui concerne le marché intérieur européen comme les relations de l'union européenne avec les pays tiers (article 13). Concernant l'action internationale de la France hors union européenne, le SGIE concevra une stratégie d'influence économique internationale en coordination avec le ministère des affaires étrangères ainsi que les agences concernées (article 14).

Le titre IV traite de la mobilisation des territoires. Ainsi le SGIE pourra assister les collectivités territoriales en matière d'intelligence économique à la demande de ces dernières. Pour se faire, il met aussi en place un réseau de correspondants au sein des préfectures de département (article 15). Il est créé un contrat – plan de stratégies de réindustrialisation pluriannuelle signée entre l'État, les régions et les collectivités territoriales ayant une compétence économique. Ce contrat-plan définit et précise en particulier les modalités d'appui et d'intelligence économique dans un but de développement local (article 16). Afin de partager les informations pertinentes ainsi que les enjeux et opportunités qui sont identifiés par les différents acteurs, il est instauré une conférence biannuelle de l'intelligence économique comprenant l'État, les collectivités territoriales, les corps sociaux intermédiaires, les entreprises et les syndicats (article 17).

Le titre V précise les obligations des fonctionnaires et agents publics en matière d'intelligence économique. L'article 18 instaure une obligation de sensibilisation et de formation aux enjeux de l'intelligence économique des agents publics. L'article 19 impose que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique doive demander l'avis du SGIE lors d'une demande d'autorisation de cumul d'emplois publics et privés (alinéa 1), lors d'une demande d'autorisation de « pantouflage » (alinéa 2) ou de « retro pantouflage » (alinéa 3) pour les fonctionnaires soumis à ces obligations.

Le titre VI précise les modalités d'association du Parlement. Il est créé une délégation parlementaire à l'intelligence économique composée de 10 sénateurs et de 10 députés (article 20) ainsi qu'une obligation d'intégration des éventuels enjeux relatifs à l'intelligence économique dans les études d'impact et les exposés des motifs des projets ou propositions de loi (article 21).

Le titre VII traite de la mobilisation des forces vives de la nation. Ainsi il est créé un conseil national de l'intelligence économique (CNIE) (article 22) qui a pour mission d'éclairer et de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à l'intelligence économiques en France au niveau national et à celui des territoires (article 23).

Enfin, le gouvernement est tenu de faire un rapport annuel au Parlement des actions entreprises en matière intelligence (article 24).

Proposition de loi portant création d'un programme national d'intelligence économique

TITRE I^{ER}

CADRE GÉNÉRAL

Article 1^{er}

Aux fins d'assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation et en particulier de ses territoires, il est mis en œuvre un programme national d'intelligence économique.

Article 2

- ① Le programme national d'intelligence économique vise à mobiliser les pouvoirs publics comme l'ensemble des acteurs sociaux pour assurer la souveraineté économique du pays et l'indépendance nationale dans un contexte de concurrence mondiale.
- ② Ce programme engage des actions, en particulier, dans les domaines de :
- ③ 1° La recherche ;
- ④ 2° La formation ;
- ⑤ 3° L'intelligence juridique ;
- ⑥ 4° Le renseignement ;
- ⑦ 5° L'anticipation technologique, géoéconomique et normative ;
- ⑧ 6° L'analyse et le suivi des enjeux européens et internationaux.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Article 3

- ① Un Secrétariat général à l'intelligence économique (SGIE) est créé sous l'autorité du Premier ministre.

- ② Le SGIE coordonne la politique interministérielle de l'État en matière d'intelligence économique. Ses missions sont d'anticiper et d'agir face aux attaques économiques qui pourraient fragiliser le pays et de conseiller les pouvoirs publics et les acteurs économiques à des fins opérationnelles. Sa composition reflétera la dimension transversale et pluridisciplinaire de l'intelligence économique et intégrera des personnels aux parcours variés.
- ③ Le SGIE est chargé de mettre en œuvre un système d'alerte permanent pour permettre à tout acteur économique, notamment une entreprise, une filière ou un syndicat, de solliciter l'aide de l'État en matière d'intelligence économique.
- ④ Le SGIE bénéficie du concours des services de l'État en matière d'expertises scientifiques et technologiques. Il est ainsi assisté dans ses missions pour apporter une réponse pluridisciplinaire aux enjeux d'intelligence économique.
- ⑤ Les activités du SGIE intègrent, à travers une approche actualisée, chaque année, la diffusion des enjeux d'intelligence économique auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.
- ⑥ Les services de renseignement membres de la communauté nationale du renseignement (CNR) rendent un rapport annuel au SGIE.

Article 4

Le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) est rattaché au SGIE.

Article 5

Il est créé un emploi de chargé d'intelligence économique auprès de chaque ministre. Ces chargés d'intelligence économique ont pour mission d'assurer la prise en compte des enjeux de l'intelligence économique dans l'action de chacun des ministères. Ce réseau de correspondants d'intelligence économique au sein de chaque ministère est coordonné par le SGIE.

Article 6

Afin de renforcer la culture, la compréhension et les outils de l'intelligence économique, sont créés des programmes de recherche interdisciplinaires en intelligence économique, de chaires universitaires intégrant la diversité des acteurs économiques et sociaux du pays.

Article 7

- ① Les établissements d'enseignement supérieur créent un module d'enseignement en matière d'intelligence économique à destination de l'ensemble des formations, sans préjudice d'approche spécifique inhérente à chaque type de formation.
- ② Il est créé un institut national d'études de l'intelligence économique. Il a pour but de former les partenaires sociaux et les différents milieux économiques et sociaux issus des secteurs publics et privés au service de l'influence de la France.

Article 8

Il est mis à disposition des acteurs privés ou publics des outils qui leur permettront de connaître l'environnement juridique international dont ils sont tributaires afin de connaître les risques et les opportunités potentielles, d'agir sur leurs évolutions et de disposer des informations et des droits nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre les instruments juridiques aptes à réaliser leurs objectifs stratégiques.

Article 9

Au sein des services de renseignements membres de la communauté nationale du renseignement (CNR), il est créé une coordination renforcée en matière économique permettant de mieux valoriser, au service de l'activité économique du pays, les connaissances.

Article 10

- ① Le Haut-Commissariat au plan et France Stratégie réalisent une veille permanente et mettent en œuvre des systèmes d'alerte dans les domaines technologique, géoéconomique, normatif et scientifique susceptibles d'avoir un impact géoéconomique.
- ② Ils produisent un rapport annuel de prospectives sur leurs anticipations.

Article 11

- ① Afin d'assurer la pertinence et la cohérence des choix entre les financements publics importants et les intérêts économiques souverains du pays, les fonctionnaires et les agents des organismes de financements publics reçoivent une qualification certifiée en matière d'intelligence économique.

- ② Toute forme de financements publics, quel que soit son domaine, fait l'objet d'une analyse d'intelligence économique par projet en amont de la décision.
- ③ Il est pris comme critère de seuil le montant des procédures formalisées européennes en matière de fournitures et de services dans le domaine de la défense ou de la sécurité.
- ④ Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités de cette analyse intelligence économique en matière de financements publics.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

Article 12

Il est créé un poste de chargé d'intelligence économique dans chaque poste diplomatique. Cet agent public est chargé d'informer et de conseiller l'ambassadeur – chef de poste diplomatique, en matière d'intelligence économique, d'élaborer des stratégies d'influence en lien avec les conseillers économiques et culturels de l'ambassade. Ce chargé d'intelligence économique est rattaché au SGIE.

Article 13

Le SGIE est consulté par le Secrétariat général des affaires européennes lors de la préparation des décisions françaises ayant un impact dans le marché intérieur européen comme dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers.

Article 14

Le SGIE est chargé, en coordination avec le ministère des affaires étrangères et les agences dédiées à l'action internationale de la France, en particulier Business France et l'Agence française de développement, de concevoir une stratégie d'influence économique internationale.

TITRE IV

DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES

Article 15

- ① Le SGIE assiste les collectivités territoriales pour toute question en matière d'intelligence économique. Il peut être sollicité, à leur demande, pour les accompagner dans leurs stratégies de développement économique.
- ② Le SGIE met en place un réseau de correspondants au sein des préfectures de département. Il travaille en lien direct avec les secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR).

Article 16

Il est signé entre l'État et les régions ou les collectivités territoriales ayant une compétence économique un contrat-plan de stratégies de réindustrialisation pluriannuel. Il précise en particulier les modalités de mise en œuvre d'un réseau informationnel d'appui et d'intelligence économique dans un but de développement local. Ce contrat-plan de stratégies de réindustrialisation pluriannuelle sera conclu à l'appui de la charte partenariale État-Régions de France-intelligence économique territoriale/sécurité économique.

Article 17

Il est instauré une conférence biannuelle d'intelligence économique multi-acteurs réunissant l'État, les collectivités territoriales, en particulier les régions, et les corps sociaux intermédiaires, en particulier les entreprises et les syndicats, afin d'anticiper les menaces et les opportunités.

TITRE V

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Article 18

- ① L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Chaque fonctionnaire ou agent de l'État, comme des collectivités territoriales, devra recevoir lors de sa prise de fonction un document relatif aux points de vigilance établis par le Secrétariat général à l'intelligence économique en matière d'intelligence économique. »

Article 19

- ① La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée : 1° Le III de l'article 25 *septies* est ainsi modifié :
- ② *a)* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Haute autorité pour la transparence de la vie publique procède à une demande d'avis conforme du Secrétariat général à l'intelligence économique. » ;
- ③ *b)* La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « après avis conforme du Secrétariat général à l'intelligence économique » ;
- ④ 2° Le 4° du II de l'article 25 *octies* est complété par les mots : « après avis conforme du Secrétariat général à l'intelligence économique ».

TITRE VI

DE L'ASSOCIATION DU PARLEMENT

Article 20

- ① Il est créé une délégation parlementaire à l'intelligence économique.
- ② Présidée alternativement par un député ou un sénateur, elle est composée de dix députés et de dix sénateurs. Ils sont désignés par le Président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation proportionnelle.

- ③ La délégation a pour mission d'assurer le contrôle de l'activité gouvernementale en matière d'intelligence économique.
- ④ La délégation peut également solliciter du Premier ministre et des ministres concernés la communication des rapports de l'inspection des services de renseignement. Ses membres sont assujettis aux règles de la défense nationale.
- ⑤ La délégation se réunit selon son propre calendrier et peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents ainsi que les responsables des services de renseignement, éventuellement accompagnés des collaborateurs de leur choix.
- ⑥ La délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. La délégation établit, par ailleurs, un rapport public annuel.

Article 21

- ① Les études d'impact et les exposés des motifs des projets ou des propositions de loi doivent intégrer les éventuels enjeux relatifs à l'intelligence économique.
- ② L'attention du Parlement est attirée par le Gouvernement quand un risque et une opportunité en matière d'intelligence économique se présentent en lien avec les travaux législatifs et budgétaires.

TITRE VII

DE LA MOBILISATION DES FORCES VIVES DE LA NATION : CRÉATION D'UN CONSEIL NATIONAL DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Article 22

Il est créé une instance consultative dénommée « Conseil national de l'intelligence économique » (CNIE) et placée auprès du Premier ministre.

Article 23

- ① Le Conseil national de l'intelligence économique éclaire et conseille les pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à l'intelligence économique en France, aux niveaux national et territorial. Il peut proposer des actions, de dimension nationale, européenne ou internationale, visant à soutenir la sécurité économique française, sa compétitivité sur le long terme, à renforcer ses moyens d'anticipation (veille stratégique), en optimisant son potentiel d'innovation, en organisant une communication d'influence, et en protégeant son patrimoine immatériel.
- ② Il peut soumettre des avis argumentés et des propositions relatifs aux conséquences en matière d'intelligence économique des aides publiques ainsi qu'à l'impact des politiques publiques sur l'économie et la défense des intérêts souverains de la France en matière économique.
- ③ Dans cet objectif, le Conseil national de l'intelligence économique :
- ④ 1° Émet des avis sur l'évaluation des dispositifs existants d'intelligence économique en France ;
- ⑤ 2° Propose des études prospectives sur tout domaine d'intérêt pour la défense des intérêts économiques de la France.
- ⑥ Le Conseil national de l'intelligence économique peut être consulté sur des projets de texte législatif ou réglementaire, susceptibles d'avoir un impact en matière de souveraineté économique. Il peut également être consulté sur toute initiative structurante pour des filières industrielles françaises.
- ⑦ Le Conseil national de l'intelligence économique associe les partenaires sociaux, des représentants des collectivités territoriales, des universitaires et des chercheurs, des représentants des différents services concernés de l'État, du secteur économique dans ses différentes branches industrielles et de l'innovation.

Article 24

Le Gouvernement, assisté du SGIE, rapporte annuellement au Parlement des actions entreprises en matière d'intelligence économique.